

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 – Chambre 15
ORDONNANCE DU 27 NOVEMBRE 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : 18/23442 – N° Portalis 35L7-V-B7C-B6U2B

Décision déferée : Ordonnance rendue le 12 Octobre 2018 par le Juge des libertés et de la détention du Juge des libertés et de la détention de BLOIS

Nature de la décision : Contradictoire

Nous, K L-M, Conseillère à la Cour d'appel de PARIS, déléguée par le Premier Président de ladite Cour pour exercer les attributions résultant de l'article L16B du Livre des procédures fiscales, modifié par l'article 164 de la loi n°2008-776 du 04 août 2008 ; assistée de F G, greffier lors des débats et de la mise à disposition ;

Après avoir appelé à l'audience publique du 16 octobre 2019 :

Monsieur X Y

né le [...]

Domicilié chez Me MORAND-LAHOUAZI Karim

[...]

[...]

Représenté par Me Karim MORAND – LAHOVAZI, avocat au barreau de PARIS, toque : D0887

assisté de Me Valentin GUFGAN plaidant pour Me Karim MORAND – LAHOVAZI , avocat au barreau de PARIS, toque : D0887

APPELANTE

LA DIRECTION NATIONALE DES ENQUETES FISCALES

[...]

[...]

Représentée par Me Marc DO LAGO substituant Me Jean DI FRANCESCO de la SELARL URBINO ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0137

INTIMÉE

Et après avoir entendu publiquement, à notre audience du 16 octobre 2019, l'avocat du requérant, et l'avocat de l'intimée;

Les débats ayant été clôturés avec l'indication que l'affaire était mise en délibéré au 27 Novembre 2019 pour mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

Avons rendu l'ordonnance ci-après :

Le 12 octobre 2018 , le Vice-président, juge des libertés et de la détention (ci après JLD) du TGI de BLOIS (Loir et Cher) a rendu une ordonnance en application des articles L.16B et R.16B-1 du livre des procédures fiscales (ci-après LPF) à l'encontre de :

Y X, né le [...] à [...], demeurant [...] et ou/ [...], qui exerce l'activité de chanteur auteur .

Dans son ordonnance, le JLD indiquait que Y X, né le [...] à [...] est présumé exercer des activités commerciales et non commerciales sur le territoire français sans souscrire les déclarations fiscales en matière commerciale, non commerciale et en TVA, et ainsi omettre de passer les écritures comptables correspondantes, et ainsi est présumé s'être soustrait et/ ou se soustraire à l'établissement et au paiement des impôts sur les bénéfices et des taxes sur le chiffre d'affaires (TVA), en se livrant à des achats ou des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le Code général des impôts (art 54 pour les BIC, 99 pour les BNC et 286 pour la TVA).

La requête de la Direction Générale des Finances Publiques (ci- après DGFP) était accompagnée de 39 pièces ou annexes, dont l'origine est apparemment licite et qu'elles peuvent être utilisées pour la motivation de l'ordonnance.

Il ressortait des informations transmises par les services fiscaux que Y X, né le [...] à [...], connu sous le pseudonyme de 'Niro' , est un rappeur français qui a débuté sa carrière en 2009, que selon son dossier fiscal , qu'il a déclaré avoir perçu des salaires à hauteur de 47.450 euros en 2016, 28 982 euros en 2015 , 1411 euros en 2013, 366 euros en 2012 , 185 euros en 2011, aucun revenu en 2010, qu'il n'a déposé aucune déclaration de revenus pour les années 2014 et 2017 .

Pourtant, les déclarations des honoraires versés (DAS2) souscrites par la société des Auteurs compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM), indiquent que Y X a perçu des droits d'auteur : 10 967 euros en 2015, 16386 euros en 2016 et 18 012 euros en 2017, et d'autres rémunérations

(574 euros en 2015, 733 euros en 2016 et 953 euros en 2017. Il en résulte que Y X n'a pas rempli ses obligations déclaratives en matière d'impôt sur le revenu pour les années 2014 et 2017. Pour les autres années, il n'a déclaré que des revenus dans la catégorie des salaires et assimilés pour des montants minimes de 2011 à 2013.

L'entreprise individuelle Y X a été immatriculée au répertoire SIRENE le 18 octobre 2017 sous le numéro 832 891 410 pour exercer une activité d'auteur. Elle est sis résidence [...]. Cette entreprise individuelle n'a pas déposé de déclaration de revenus non commerciaux au titre de l'année 2017, ce qui a conduit le service des impôts des entreprises de Blois à lui infliger une amende de 600 euros. De même en matière de TVA, l'entreprise individuelle Y X n'a déposé aucune déclaration depuis sa création.

Ainsi il en résulte que l'entreprise individuelle Y X n'a pas satisfait à ses obligations déclaratives en matière de bénéfices non commerciaux (BNC) et de TVA.

Depuis le début de sa carrière artistique en 2009, Y X dit 'Niro' (qui apparaît dans divers documents sous le nom de Y Nordine et de Y Nouredine) a écrit 105 titres donnant lieu à la production de 10 albums dont 8 édités par UNIVERSAL MUSIC France et 2 édités par la société MUSICAST.

Il a signé le 4 janvier 2013 un contrat de cession et d'édition d'oeuvre musicale et un pacte de préférence pour une durée de 5 ans avec les sociétés UNIVERSAL MUSIC A (plus grosse société de l'industrie musicale mondiale) et Z A .

Il ressort de la consultation de plusieurs site internet concernant la musique Rap que Y X alias Niro sort régulièrement des albums musicaux qui s'écoulent à plusieurs milliers d'exemplaires, qu'il se situe à des places non négligeable des meilleures ventes d'album en France et en Belgique entre 2016 et 2018, que ses albums rencontrent un succès grandissant, qu'un de ces albums a été certifié disque d'or en 2017 (50.000 équivalent vente) et un autre disque platine en 2018 (100.000 équivalent ventes) .

Ainsi Y X est présumé avoir perçu des redevances consécutivement aux produits de la vente des CD produits par les sociétés SAS UNIVERSAL MUSIC A et Z A, ainsi que des redevances pour sa participation à des titres musicaux réalisés en collaboration avec d'autres artistes et parus sur des compilations, or il ressort des déclarations fiscales souscrites par Y X qu'elles ne mentionnent que des salaires mais aucun revenu de la catégorie des BNC, que Y X n'a pas non plus déclaré les recettes générées par la vente de ses albums musicaux ni par les différentes collaborations avec d'autres artistes.

Il est précisé que le site ' Adsense ' qui est la régie publicitaire du moteur de recherche Google qui utilise les sites web ou You tube comme support de ses annonces, permet de générer des revenus publicitaires en fonction du nombre de vues , qu'il résulte de l'étude des sites que des vues et vidéos à l'effigie de Niro sont largement diffusées, qu'ainsi il est présumé que Y X est le bénéficiaire final des revenus non commerciaux (RNC) perçu dans ce cadre.

Pour la promotion de son activité artistique, Y X s'est également produit dans diverses salles de concert en France et à l'étranger (26 prestations entre 2013 et 2015) qu'il est présumé avoir

perçu des revenus au titre de ces prestations, or la rémunération de ces concerts est taxable à l'impôt sur le revenu (bénéfice commerciaux ou BNC) mais n'apparaît pas dans les déclarations de revenus au titre de l'année 2015.

Par ailleurs, des articles vestimentaires portant la marque 'ANTHILL' sont commercialisés en ligne sur un site internet, que des investigations auprès du site effectuées en juin 2018 ont permis de constater que la facturation des produits est adressée à la société AMBITION MUSIC, Y X , [...]. La SASU AMBITION MUSIC , qui a pour dirigeant et unique associé Y X perçoit des recettes de la vente de vêtements de marque 'ANTHILL', cette marque apparaissant comme 'la nouvelle marque de Choc de Niro' sur le site internet. Y X apparaît également sur un site internet spécialisé dans la vente de lunettes de luxe dont la marque est 'John Dalia'.

Ainsi, il peut -être présumé que Y X est le bénéficiaire final des RNC perçus dans le cadre de l'activité artistique exercée sous le pseudonyme de Niro pour la promotion des marques ' ANTHILL' et 'John Dalia'. Or les déclarations soucrites par ce dernier ne font état d'aucun BNC.

Dès lors Y X alias Niro est présumé avoir perçu des revenus entrant dans le champ des bénéfices non commerciaux et ou des bénéfices industriels et commerciaux et /ou de taxe de chiffre d'affaire , qu'il n'a pas déclaré les revenus tirés de son activité artistique (Sommes liées à son contrat de cession avec Universal Music, sommes perçues suite aux titres musicaux en collaboration d'autres artistes, sommes perçues liées au nombre de vues des clips sur You tube et d'écoute sur les plateformes de streaming, rémunération des prestations scéniques, sommes liées à ses activités promotionnelles). Qu'il est présumé d'exercer sur le territoire national , avant son immatriculation 18/10/2017, une activité professionnelle sans souscrire les déclarations fiscales y afférentes tant en matière de bénéfices non commerciaux et / ou de bénéfices commerciaux et / ou de TVA et est de même présumé minorer ou avoir minoré ses recettes non commerciales à compter du 18/10/2017, que dès lors il est présumé omettre ou avoir omis sciemment de satisfaire aux obligations fiscales lui incombant en matière de bénéfices commerciaux et / ou non commerciaux et / ou de TVA , en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans les documents comptables dont la tenue est imposée par le CGI.

Eu égard à son objet social d'auteur se confondant avec l'activité artistique de Y X, il peut être présumé que l'entreprise individuelle de Y X s'inscrit dans le même schéma frauduleux.

Il résulte des investigations que B C détient un compte bancaire dont l'adresse du titulaire est [...].

Y X déclare dans sa déclaration de revenus de 2015 résider depuis le 01/06/2016 au [...], chez sa mère madame D E, avec sa compagne H I J et leurs deux enfant, son entreprise individuelle a son siège social à cette même adresse.

Ainsi les locaux du [...], présumés occupés par Y X et / ou l'entreprise de Y X et / ou D E, sont susceptibles de contenir des documents et / ou supports d'informations relatifs à la fraude présumée.

H I J déclare résider à compter du 1er janvier 2017 ' [...]' avec ses deux enfants mineurs, dont Y X apparaît comme étant le père.

Ainsi les locaux du [...] présumés occupés par Y X et / ou H I J avec leurs deux enfants mineurs , et ou B C sont susceptibles de contenir des documents et / ou supports d'informations relatifs à la fraude présumée.

Sur la base de ses éléments, le JLD du TGI de BLOIS a délivré une ordonnance de visite et de saisie le 12 octobre 2018 dans les locaux sis : [...], présumés occupés par Y X et / ou l'entreprise de Y X et / ou D E, qui sont susceptibles de contenir des documents et / ou supports d'informations relatifs à la fraude présumée.

Les opérations de visite et saisie se sont déroulés le 16 octobre 2018 dans les locaux sis :du [...]

Y X a interjeté appel le 30 octobre 2018 auprès de la Cour d'Appel de Paris de l'ordonnance du JLD de BLOIS (41), étant observé que l'ordonnance du JLD de BLOIS précisait 'La présente ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans '.

L'affaire a été audiencée pour être plaidée le 16 octobre 2019 , et mise en délibéré pour être rendue le 27 novembre 2019.

-SUR L'APPEL

Par conclusions déposées au greffe de la Cour d' appel de PARIS le 16 octobre 2019 , l'appelant fait valoir d'une part que la requête déposée par l'administration fiscale et sur laquelle le JLD de BLOIS s'appuie pour rendre sa décision vise majoritairement des périodes fiscales sur lesquelles l'administration n'a plus le droit d'agir du fait de sa prescription et d'autre part qu'aucune présomption suffisante ne ressort de la requête formée par l'administration fiscale sur laquelle se fonde le JLD de BLOIS pour rendre son ordonnance :

A- sur l'impossibilité pour le JLD de prendre en compte une période fiscale prescrite pour fonder son ordonnance de visite et de saisie prise à l'encontre de X Y

Il est rappelé l'article 169 1er du LPF qui prévoit un délai légal de prescription de 3 ans, et que selon la jurisprudence 'le juge ne peut fonder son autorisation sur des présomptions de fraude afférentes à des exercices manifestement prescrits', que la requête de l'administration fiscale du d'octobre 2018 permet à l'administration d'agir sur les années 2015, 2016 et 2017, que les pièces concernant l'activité fiscale de Y X allant de 2009 au 31 décembre 2014 doivent être écartées et ne peuvent être invoquées par le JLD pour autoriser la saisie, elles ne peuvent servir de fondement aux présomptions autorisant le JLD de BLOIS à rendre l'ordonnance de visite et de saisie .

B-Sur l'absence de présomptions suffisantes susceptibles de fonder l' ordonnance de visite et de saisie à l'encontre de monsieur X Y.

Il est rappelé l'article 16B al 1er du LPF et l'obligation pour le juge qui rend l'ordonnance d'analyser les pièces produites par l'administration fiscale permettant de fonder ces soupçons, l'ordonnance rendue par le JLD de BLOIS s'appuie sur une liste de pièces produite dans la requête, or monsieur Y X fait valoir que les présomptions invoquées par le JLD repose sur des pièces prescrites, mais aussi sur des pièces ne permettant pas de tirer des conséquences certaines sur les recettes qu'il a pu générer depuis le début de son activité médicale, que ces pièces doivent être écartées.

— a) les présomptions invoquées par le JLD sont affectées par la prescription.

Il convient d'écartier les pièces qui concernent la période d'activité et d'exploitation du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2014 qui sont prescrites, d'ailleurs l'administration fiscale ne distingue pas les faits juridiques selon les périodes, par exemple cela concerne les nombres de vues de video sur You Tube (pièce 20).

b) les présomptions invoquées par le JLD ne permettent pas de tirer des conséquences sur les recettes potentiellement générées.

Les pièces non couvertes par la prescription et citées dans le requête de l'administration fiscale ne permettent pas de constituer des présomptions suffisantes pour fonder l'ordonnance du JLD, s'agissant des ventes d'albums, les extraits de site internet et les articles de presse sont insuffisants pour tirer de conclusions suffisantes sur le nombre d'albums vendus et les sommes d'argent qu'il a réellement touché et qui doivent être déclarées à l'administration fiscale, qu'aucune présomption sérieuse d'omission de déclaration d'impôt ou de minoration ne peut découler de ces pièces, que de même le seul état des lieux des visionnages sur You tube ainsi que les écoutes sur les sites des musiques attribuées à Y X n'est pas suffisant à apporter la preuve que ces visionnages et ces écoutes en streaming génèrent des recettes, que d'ailleurs ces recettes éventuelles sont comprises dans les redevances annuelles qui lui sont reversées par la SACEM,, qu'elles ne font pas l'objet de contrat spécifique conclu directement avec les sociétés éditrices de ces sites, qu'aucune présomption sérieuse d'omission de déclaration d'impôt ou de minoration ne peut découler de ces pièces.

En conclusion, l'appelant demande de :

— dire et juger les présentes conclusions recevables

— constater la recevabilité de monsieur Y X à former un recours contre l'ordonnance rendue le 12 octobre 2018 par le JLD de BLOIS

— annuler l'ordonnance rendue par le JLD du TGI de BLOIS le 12 octobre 2018, et en conséquence ;

— annuler le procès-verbal de visite et de saisie dressé le 16 octobre 2018 au [...].

Par conclusions reçues le 16 octobre 2019, l'administration fait valoir :

que le Premier Président de la cour d'Appel de Paris est incompétent pour statuer sur l'ordonnance rendue par le JLD du TGI de BLOIS (41) le 12 octobre 2018.

En conclusion il est demandé de :

— se déclarer incompétent au profit du premier Président de la Cour d'Appel d'ORLEANS sur l'appel de l'ordonnance rendue le 12 octobre 2018 par le JLD de BLOIS,

— déclarer irrecevable l'appel interjeté de l'ordonnance rendue le 12 octobre 2018 par le JLD de BLOIS,

— rejeter toutes autres demandes, fins et conclusions,

— condamner l'appelante au paiement de la somme de 2500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et en tous les dépens.

SUR CE

— SUR L'APPEL

Il convient de rappeler que dans sa décision du 12 octobre 2018, le JLD du TGI de BLOIS a bien précisé que 'La présente ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans ', que malgré cette mention X Y a interjeté appel de cette décision le 30 octobre 2018 devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris ; que le premier Président de la Cour d'Appel de Paris n'est pas compétent territorialement pour statuer sur cet appel, qu'il y a lieu de déclarer l'appel interjeté le 30 octobre 2018 contre l'ordonnance du JLD de Blois (41) irrecevable.

Disons qu'il convient d'accorder la somme de 1000 euros au Directeur Général des Finances publiques au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et de condamner l'appelant aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement et en dernier ressort:

— Constatons l'irrecevabilité de Monsieur Y X à former un appel contre l'ordonnance rendue le 12 octobre 2018 par le JLD du Tribunal de grande instance de BLOIS (41) devant le

Premier Président de la Cour d'Appel de Paris.

— Disons qu'il a lieu d'accorder la somme de 1000 euros au Directeur Général des Finances publiques au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

— Disons que la charge des dépens sera supportée par l'appelant.